

DEPARTEMENT DU NORD
-----
CANTON DE SIN-LE-NOBLE
-----
COMMUNE D'HORNAING

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 99

Liberté- Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE  
PUBLIQUE

Le Maire de la Ville d'Hornaing

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 ET R 3353-1,  
VU le code Pénal,

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, complexes sportifs, parc de l'Espérance et parkings de la commune ;

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, canettes...);

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant règlementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés; ou de festivités organisées par la municipalité.

Article 1 : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées, est interdite ,du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre .Sur les voies ,places, complexes sportifs, parc de l' Espérance et parkings de la commune ;

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police de Douai, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Douai

Hornaing, le 23 novembre 2022

Le Maire,  
Frédéric DELANNOY

